

# LE PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF MÉRITE-T-IL L'ACHARNEMENT THÉRAPEUTIQUE ? OU LE LENT ESSOR DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF VERS LE DROIT COMPTABLE



**La volonté de rigueur dans l'image des fonds propres se poursuit à la mesure d'une harmonisation dans la gouvernance et le contrôle par rapport aux entreprises**

**Q**ui refusera de se réjouir du dixième anniversaire du plan comptable des associations ? Comment ne pas reconnaître que la normalisation de ce vaste secteur a constitué un incontestable progrès dans l'harmonisation des bilans une douzaine d'années après une première ébauche sous l'égide du CNVA. Si on veut bien ne pas s'arrêter à une nomenclature de comptes, le règlement CRC 99-01<sup>(1)</sup> aura eu un apport majeur sur deux plans : une meilleure distinction des capitaux propres de l'organisme par rapport à ses dettes et une vision plus prudente de son résultat.

Au fil des ans, la législation se resserre autour du secteur de l'économie sociale, probablement par l'effet inattendu d'une reconnaissance tardive. Ce faisant, il incombe aux partenaires du monde associatif de répondre à la demande collective de transparence et de gouvernance démocratique. Qu'il s'agisse des fondations et de leurs avatars législatifs, des organisations syndicales ou de la collecte de la générosité publique, le même type de demande de la part du législateur tend à rapprocher les deux mondes. A un point tel qu'il faudra sans doute s'interroger sur l'intérêt de maintenir l'exception comptable française.

L'inspiration des deux mondes est la même, dictée par une volonté de "transparence" au profit du grand public. Chacun soulignera la volonté d'harmonisation des deux plans comptables, inhérente au projet de 1998. Il était bien dans les intentions du normalisateur de faire du plan associatif un supplétif du plan comptable général auquel il est subordonné même si, par ironie de l'histoire, le règlement relatif aux associations et fondations a précédé de quelques semaines celui du PCG 1999. Néanmoins, c'est à l'aune des pratiques du secteur, très hétérogènes en vérité, qu'on peut juger de la médiocre réussite de cette harmonisation.

Sur ce plan, il ne faut pas s'arrêter aux nomenclatures, même si leur hétérogénéité fait les délices des prestataires informatiques et alourdit les budgets en heures supplémentaires des comptables du secteur médico-social. A nouveau, en cette fin d'année 2008, le plan comptable du secteur a été amendé : l'arrêté du 12 novembre 2008 issu de la Direction générale des affaires sociales tend à généraliser le plan M22 aux établissements privés du secteur (ce qui devrait enrayer la noria réglementaire des dernières années) ; l'avis du CNC n° 2007-05 s'en trouve validé et reconnu par l'administration des affaires sociales (mettant un terme à la querelle des congés payés, qui sont bien à provisionner dans les établissements sous financement DDASS même si l'Etat en refuse la prise en charge initiale, à supporter directement par les fonds propres des associations). Enfin la nomenclature a été adaptée à compter des futurs bilans 2009, dans une publication du 3 janvier 2009 du Journal officiel. De toute évidence, nous sommes parvenus à un dialogue serein entre les préoccupations d'harmonisation comptable et les soucis budgétaires de l'Etat ; même si l'on risque de voir encore, pendant quelque temps, des tableaux de passage d'un référentiel à l'autre, entre les comptes des établissements sous tarification

## Résumé de l'article

Par un titre provocateur, en s'interrogeant sur l'intérêt de sa prorogation, l'auteur rend hommage au 10<sup>e</sup> anniversaire du plan comptable des organismes à but non lucratif. En préférant sélectionner des projets sur le critère de services sociaux d'intérêt général, plutôt que sur celui du statut juridique, l'Europe ne rend-elle pas caduque à moyen terme l'approche française d'un référentiel distinct ? Les évolutions en cours (sur les syndicats et les fondations) aménagent le plan comptable, doté d'originalités dans la lecture des capitaux propres et le suivi des fonds collectés au passif, mais la convergence est en marche vers un cadre conceptuel unique. L'auteur en profite pour brosser l'actualité comptable du secteur associatif.

1. Le plan comptable du Centre national de la vie associative s'imposait peu à peu depuis 1986, avalisé d'ailleurs par le CNC en 1985. Le CRC n° 99-01, le premier à suivre la réforme de 1998 du Conseil national de la comptabilité, a été sacralisé par l'arrêté du 8 avril 1999, à effet à compter de l'an 2000.

publique et ceux des associations gestionnaires lorsqu'elles privilégient la conformité de la comptabilité du siège de l'association aux règles issues du plan comptable des organismes à but non lucratif. Sur ce point, on peut espérer que la future Autorité des normes comptables sache concilier les impératifs du budget de l'Etat avec une harmonisation comptable, facteur de sécurité des fonds publics.

### LA PUBLICITÉ DES COMPTES SERA FACTEUR DE CONVERGENCE

La question est indépendante du retard mis à la publicité des bilans des associations. Le public est demandeur d'information sur l'usage des fonds publics, voire sur ceux directement issus de sa générosité : autre facteur impérieux d'uniformité comptable. Et ce, depuis l'ordonnance du 28 juillet 2005. Il serait inconcevable aujourd'hui de financer des greffes dédiés à ces dépôts de comptes annuels, à l'instar des tribunaux de commerce, ou d'imposer cette charge aux tribunaux de grande instance, auprès desquels pourtant les associations "déposent le bilan"... Jusqu'à quelle taille de bilan ou de subvention reçue fixera-t-on une exonération de cette dépense, tarifée provisoirement à quelque 50 € ? Le fait est que, sans doute via internet, cette publication des comptes sera réalisée sur le site du Journal officiel. Un décret est toujours attendu.

C'est la demande du public qui fera l'harmonisation des bilans. Beaucoup de donateurs d'associations caritatives devaient se contenter jusqu'à présent de déchiffrer une fois par an dans la revue de leur association un tableau d'emploi des ressources, sauf à assister à une assemblée annuelle, fréquentée par une minorité d'entre eux. La généralisation de cette information par internet va susciter une demande de comparaisons et, très certainement, les commissaires aux comptes se verront interpellés du fait des distorsions de présentation, quand bien même chaque association fera assaut de conformité.

### UNE SURVEILLANCE SUR LES RÉMUNÉRATIONS INSPIRÉE DE LA GOUVERNANCE DES ENTREPRISES

Autre pression mise sur les auditeurs du secteur : le rapport sur les conventions réglementées et la communication des plus hautes rémunérations. Là encore, c'est la législation commerciale qui donne le la. Jusqu'à maintenant, l'article 612 du code de commerce qui décline les particularités des obligations comptables du secteur (seuils d'application en fonction de la taille, des ressources publiques et des conventions propres aux organismes) limitait la communication de l'information en assemblée aux liens entre les dirigeants (administrateurs, directeur général, président) et les sociétés commerciales qui leur seraient liées. Avec la nouvelle rédaction de l'article L.612-5<sup>(2)</sup>, c'est le lien du dirigeant avec toute autre personne morale qui

entre dans le champ de cette information : élu d'une mairie qui subventionne ou administrateur d'une association qui héberge, par exemple. Reste la question, passablement théorique, d'un éventuel passage sous silence de conventions de cette catégorie, signées antérieurement et donc non "passées sur l'exercice".

Enfin, si la publication de la rémunération regroupée des principaux cadres dirigeants n'est plus une nouveauté, notons l'effet boomerang sur la publicité des honoraires des commissaires aux comptes, et ce, au niveau du groupe consolidé, le cas échéant<sup>(3)</sup>.

### POURQUOI ÉVITER ENCORE LE TERME DE CONSOLIDATION ?

Ici encore, on aurait tort, me semble-t-il, de jouer sur l'hétérogénéité du vocabulaire du législateur pour s'exonérer du constat de l'harmonisation de l'audit vers davantage de rigueur. Les commentateurs s'abritent derrière le vocable de "combinaison de comptes" (à la connotation italienne fort malheureuse) pour dispenser éventuellement des groupes associatifs de cette centralisation de l'information sur la rémunération des commissaires aux comptes. Il est hautement souhaitable qu'à une réalité identique on applique une même démarche. On a pris l'habitude de parler de comptes "combinés" dans les associations du fait de l'absence du lien en capital qui caractérise la mère et ses filles dans le monde des sociétés commerciales. Or, depuis l'affaire Enron, qui avait habilement dissimulé des dettes dans des *special purpose entities* qui, du fait de l'absence de lien en capital, se trouvaient exclues de "consolidation" (mot qui dit clairement ce qu'il veut dire, auprès de tous les interlocuteurs, même dans les tours de table de l'économie sociale), c'est la notion de contrôle (lié au pouvoir) qui détermine le périmètre d'une consolidation. Il sera toujours possible de fournir les caractéristiques de pareille consolidation dans l'annexe des comptes d'un groupe associatif, si elles devaient être moins draconiennes qu'en comptabilité commerciale, plutôt qu'entretenir un ghetto sémantique.

Beaucoup d'associations sont dirigées par d'anciens cadres d'entreprises, qui ont conservé une culture financière qui se heurte souvent aux caractéristiques insolites des bilans du secteur, dont la pérennité ne se justifie plus.

#### Abstract

With such so provocative title, by questioning the interest of its deferment, the author pays homage to the non lucrative organisations' accounting chart 10th anniversary. By preferring to choose projects on the general interest social services criterion, instead of the legal status, does Europe invalidate in the middle term the French approach of a distinct standard? The current evolutions (on unions and foundations) adjust the accounting chart, endowed with originalities in the reading of the equity and the follow up of the collected funds on the liability side, but convergence is on toward a unique conceptual framework. The author uses this opportunity to review the accounting actuality of the associative sector.

2. Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, applicable à compter du 15 février 2009.

3. Décret n° 2008-1487 du 30 décembre 2008.



### UNE SÉPARATION IDENTIQUE DES AUTRES FONDS PROPRES

Il peut paraître souhaitable d'aller jusqu'au bout de la logique qui fut celle du CNC en concevant un plan comptable pour les associations calé sur le principe de subsidiarité : ce que le plan comptable général peut traiter, doit rester traité selon les principes généraux. Ainsi l'idée – généreuse à la base – de valoriser le bénévolat (préconisée dans l'ancien plan du CNVA) avait été écartée et localisée en annexe ou en pied de résultat. Autre apport plus décisif, le nettoyage des capitaux propres dont l'affichage était désordonné, un "droit de reprise" par un tiers pouvant s'intercaler parmi les fonds associatifs. Tout comme l'inventivité des modes d'appel aux actionnaires, au début de la décennie 1980, avait conduit à isoler les "Autres capitaux propres" au passif des grands groupes semi-publics, l'idée de mieux mettre en garde les responsables d'associations sur un droit de suite de tiers financeurs a hiérarchisé le passif des bilans. Ainsi les fonds propres (rebaptisés "associatifs") se déclinaient de la même façon chez les uns et les autres, en reportant en annexe une information riche sur les conditions susceptibles de grever ces fonds. Et cette information s'est sophistiquée au fil du temps, tout comme dans les sociétés cotées : la variation des fonds propres est indispensable car les pratiques de passage, ou non, par le résultat sont disparates.

Si les mêmes principes comptables et une lecture unique du bilan conviennent à des millions d'entreprises, pourquoi faudrait-il maintenir quelques dizaines de milliers d'associations de taille sensible<sup>(4)</sup> sous une tunique de Nessus qui empoisonne la vie des bénévoles par la diversité des interprétations du normalisateur comptable.

**L'intention du normalisateur de 1999, dans son approche prudente du résultat associatif par l'innovation des fonds dédiés, a créé un décalage comptable dont la pérennité est problématique**

Il n'est pas dans l'intention du rédacteur de ces lignes de contester la créativité du législateur sur des véhicules juridiques destinés à remplir des missions spécifiques. Avec d'incontournables aménagements de la nomenclature des comptes. Prenons l'exemple de deux réglementations récentes, celle des syndicats et celle des fondations.

Comme la "fluidification du dialogue social" ne semblait pas faire bon ménage avec la transparence comptable, le législateur du 20 août 2008 (loi relative à la démocratie sociale) a soumis les organisations professionnelles en général (et non pas seulement celles qui relèvent de la loi de 1884 sur les syndicats) à la rigueur de la comptabilité et de l'audit (avec des seuils d'application qui restent à définir). Le CNC a émis un avis le 5 février 2009 sur les modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales. Le texte se place sous la houlette du plan de 1999 en ce qui concerne les contributions publiques et reste souple sur le fait générateur des cotisations et leur contexte de reversement en présence d'une fédération. La logique du

droit éventuel de reprise d'un apport reste dans le principe général, mais en ouvrant une possibilité d'inscrire un amortissement en résultat. Quant au syndrome de la caisse de solidarité de l'UIMM, à l'origine de la polémique, il lui reste des possibilités de traitement divers, soit par inscription en réserves (avec renvoi aux principes du PCG), soit par un jeu de "fonds dédiés", selon un éventuel rythme d'action pluriannuel. La juste valeur fait son entrée éventuelle par une valorisation d'un apport à titre gratuit ; et une porte demeure ouverte à toute réévaluation. Le texte reste prudent et cherche à ne pas verrouiller un secteur qu'on élève à la vertu comptable.

### SYNDICATS ET FONDATIONS À LA MÊME AUNE

Les fonds de dotation sont une innovation juridique de la "LME" du 4 août 2008 : ils sont aux fondations ce que fut la SAS aux sociétés commerciales, une volonté de forcer les rigidités administratives par une simplification *sui generis*. Comme on constatait que les fondations avaient été quelque peu oubliées dans la rédaction du CRC 99-01 bien que celui-ci leur fut dédié au même titre qu'aux organismes de la loi de 1901, et que par ailleurs on avait vu fleurir, peu avant, les fondations de coopération scientifique<sup>(5)</sup> et les fondations universitaires<sup>(6)</sup>, le temps était venu de se pencher sur la comptabilité des fondations en général, d'où l'avis n° 2009-01 du CNC, en date également du 5 février dernier, sur les fondations et fonds de dotation, qui se veut un amendement au CRC sur les associations. Le principal défi de ce texte était de résoudre la quadrature des fonds propres et du résultat, c'est-à-dire le hiatus entre l'engagement que devait prendre l'organisme fondateur d'abonder le fonds et le passage en produit de sa consommation annuelle, à partir d'une dotation initiale et non plus régulière. Un décret est attendu sur les modalités de gestion de ces apports. L'avis se penche, avec moult détail, sur les modalités (statutaires ou collectives) de "consomptibilité de la dotation". Avec des créations de libellés spécifiques en fonds propres ou dédiés, et surtout une préconisation d'information en annexe sur le mode des provisions : stock initial, augmentations, diminutions, solde final, et ce, par type de dotation : rien de nouveau sous le soleil de la comptabilité.

Car un bilan ne saurait troquer la lisibilité de sa dette contre une floraison d'informations analytiques sur le suivi d'engagements cantonnés. On sait combien il est difficile de comparer le suivi des subventions d'équipement selon leur caractère "renouvelable", et le fait qu'elles sont rapportées au résultat, ou non, selon les principes du plan comptable, interprétés parfois non sans arrière-pensée en vue d'un compte-rendu à un financeur. A fortiori, force est de reconnaître que les meilleures intentions du monde, qui semblaient avoir présidé aux "fonds dédiés" en 1998, se sont trouvées devoir paver un enfer comptable au fil

4. *Laissons de côté la grande majorité du "million" (chiffre rituel) d'associations de l'Hexagone, dont le résultat se limite à une variation du compte en banque.*

5. *Loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche.*

6. *Loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.*

7. *Arrêté du 11 décembre 2008 qui homologue le CRC n° 2008-12 pris sur l'avis du CNC en date du 3 avril 2008.*

des exercices. Chacun a encore en mémoire le tsunami de Noël 2004, qui a semblé légitimer a posteriori cette innovation, mais l'a aussi rigidifiée, avec le riche débat lancé par la Cour des comptes sur la libre disposition des fonds.

## UN COMPTE D'EMPLOI QUI RENTRE DANS LE RANG DE L'ANNEXE

Or, en intégrant le compte d'emploi des ressources (CER) dans l'annexe des comptes (au moins à partir des bilans 2009), le législateur comptable<sup>(7)</sup> va insister sur le raccordement entre une comptabilité par nature et le suivi des intentions des donateurs. De ce fait, à notre avis, la spécificité française des "fonds dédiés", qui se voulait offrir une lecture immédiate au passif du bilan (la page que l'on privilégie pour comprendre une association par un premier coup d'œil) du sort de la générosité du public ou de l'Etat, perd de son impact. N'oublions pas non plus que, avec la fiscalisation (entière ou partielle) de nombre d'associations à partir de l'an 2000, la nécessité de se caler sur la liasse fiscale a posé bien des problèmes quant au sort de cette rubrique inédite. Même si, dans la majorité des cas, les comptes en question n'apparaissent pas sur le secteur lucratif de l'organisme. Et ne parlons pas de la disparité dans l'inscription de la rubrique de charge, soit parmi les autres dotations d'exploitation, soit après l'impôt sur les sociétés comme le prévoit le

canevas retenu par le modèle annexé au CRC, souvent mal reproduit par les documentations.

Toute querelle comptable doit s'effacer devant les missions de service public qui incombent aux organismes à but non lucratif. Donc l'harmonisation des bilans, dût-elle les rapprocher de la comptabilité privée, n'est pas un objectif en soi. Elle est un moyen de modernisation de la gouvernance du secteur. Pour l'Europe, ce n'est pas le statut de l'association qui prévaudra, mais son activité lorsqu'elle mandatera des services sociaux d'intérêt général. Donc la notion d'intérêt général n'est pas l'ennemie de la comptabilité... générale.

Jérôme DUMONT

## Bibliographie

**Associations Code 2008**, ECM, octobre 2008.

**Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif**, CNCC éditions, janvier 2009.

**Mémento Associations, fondations et congrégations**, éditions F. Lefebvre, 2008.

## ACTU-COLLABORATEURS

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables vous propose un outil trimestriel de veille et de mise à jour des connaissances de vos collaborateurs en comptabilité, droit fiscal, droit social et juridique, avec un numéro spécial "Loi de finances" disponible dès le 31 janvier.

Tous les trimestres, vous recevrez :

- une présentation de l'actualité à travers un ouvrage complet pour l'animateur du cabinet,
- une clé USB contenant un diaporama et des commentaires,
- un "Pocket Actu" pour chaque collaborateur.

Le "Pocket Actu" permet à vos collaborateurs d'avoir toujours avec eux les dernières nouveautés de l'actualité du trimestre avec des rappels, quoi de neuf, que faut-il faire, des dates d'application, pour en savoir plus...

Des rubriques originales viennent compléter le produit : "à vos agendas", "dans les tuyaux", les chiffres utiles à jour, un index permettant une recherche rapide et efficace, des références aux autres publications de la profession pour aller plus loin.

Un site internet dédié complète l'outil pour vous aider dans vos animations.

[www.actucoll.com](http://www.actucoll.com)

[www.experts-comptables.fr/boutique](http://www.experts-comptables.fr/boutique)

